

ARRÊTÉ

de dérogation exceptionnelle à l'interdiction d'horaires de travaux, accordée à la société SNCF RESEAU sur la ligne ferroviaire Lozanne - Tassin-la-Demi-Lune.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-24, R.571-92 à R.571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit, article 5 ;

Vu la demande de dérogation formulée par la société SNCF RESEAU le 27 janvier 2023 complétée le 20 février 2023, visant à procéder à des opérations de régénération de la ligne ferroviaire entre Lozanne et Tassin-la-Demi-Lune ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de nuit afin de limiter la perturbation du service des transports publics ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'interdiction horaire fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit, est accordée à la société SNCF RESEAU en vue de procéder à des travaux en période nocturne sur la ligne ferroviaire entre Lozanne et Tassin-la-Demi-Lune, sur les communes de Lozanne, Civrieux-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Limonest, Lissieu, Dommartin, Dardilly, Ecully, Charbonnières-les-Bains et Tassin-la-Demi-Lune :


- travaux de régénération (ballastage, bourrage, renouvellement de passages à niveau) du 27 février au 28 avril 2023, du lundi soir au samedi matin entre 22h et 5h ;
- interventions ponctuelles (contrôles, ajustements) du 28 avril au 28 juillet 2023, du lundi soir au samedi matin entre 22h et 5h.

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment à les informer avant le début du chantier sur la nature et la durée des opérations, bruyantes qui se dérouleront dans le cadre de la présente dérogation.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet, préfet délégué pour la défense et la sécurité, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, les maires des communes de Lozanne, Civrieux-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Limonest, Lissieu, Dommartin, Dardilly, Ecully, Charbonnières-les-Bains et Tassin-la-Demi-Lune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SNCF RESEAU.

- 6 MARS 2023

Le Préfet
Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Ivan BOUCHIER